

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 octobre 1959.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) *sur les propositions de loi* : 1° de MM. Bernard LAFAY, Edmond BARRACHIN, Edouard BONNEFOUS, André BOUTEMY, Julien BRUNHES, Etienne DAILLY, Charles FRUH, Maurice LALLOY et Jean-Louis VIGIER, *tendant à l'abrogation de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation du district de la Région de Paris*; 2° de MM. Waldeck L'HUILLIER, Jacques DUCLOS, Georges MARRANE, Raymond GUYOT, Camille VALLIN, Mme Renée DERVAUX, M. Louis NAMY et les membres du groupe communiste et apparenté, *tendant à l'abrogation de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations et de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la Région de Paris*; 3° de MM. Maurice COUTROT, Georges DARDEL,

(1) Cette Commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président; Fernand Verdeille, Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, vice-présidents; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires; Achour Youssef, Paul Baratgin, Benacer Salah, Robert Bouvard, Marcel Champeix, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, André Chazalon, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, André Fosset, Jean Geoffroy, Roger Houdet, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Sadi Abdelkrim, René Schwartz, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Sénat : 25, 57, 63 (1958-1959).

Pierre METAYER et les membres du groupe socialiste, *tendant à reporter, à une date ultérieure, l'application de certaines dispositions de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 instituant des **districts urbains** dans les grandes agglomérations, et de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'**organisation de la Région de Paris.***

Par M. André FOSSET

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Les problèmes généraux qui se posent aux grandes agglomérations urbaines prennent une ampleur telle qu'il devient de plus en plus difficile de leur apporter des solutions d'ensemble dans le cadre des circonscriptions administratives actuelles.

Les Syndicats de communes qui, avec bonheur, ont assuré la gestion de nombreux services publics tels que la distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité, se heurtent eux-mêmes à de multiples écueils. De plus, dans les zones à forte densité de population, ils ont, selon le service qu'ils exploitent, une composition géographique différente, ce qui crée des complications supplémentaires.

Dans l'agglomération parisienne, le cadre départemental lui-même est devenu trop limité pour permettre l'accomplissement des réalisations devenues indispensables à cette région en perpétuelle expansion (alimentation en eau, régularisation du débit des fleuves, évacuation et traitement des résidus urbains, assainissement, réorganisation des services d'incendie, reboisement, cimetières, équipement hospitalier, équipement scolaire, etc.).

Les déplacements quotidiens de population dans cette région, tels qu'ils sont mis en évidence par les deux tableaux ci-après, montrent de manière saisissante l'écart qui existe entre les réalités mouvantes de la vie et la fixité des limites administratives.

Migrations alternantes entre communes de la région parisienne.

UNITE : Millier.	B) MIGRATIONS ENTRE COMMUNES à l'intérieur des départements (1).			C) ENSEMBLE des migrations.	
	Lieu de travail dans le département.			Nombre total des personnes quittant leur commune (ou arrondissement) (2).	
Lieu de résidence.	Ensemble.	Dans la commune (ou arron- dissement).	Dans une autre commune (ou arron- dissement).		Soit % de la population active totale.
Paris	1.321	553	768	963	63,5
Seine-banlieue ..	678	411	267	722	63,7
Seine-et-Oise....	405	290	115	441	60,3
Seine-et-Marne..	149	113	36	72	38,4
Oise	151	115	36	49	29,9

(1) Chaque arrondissement de Paris étant traité comme une commune.

(2) Y compris les personnes quittant leur département.

Migrations alternantes dans les départements de la direction régionale de Paris.

UNITE : Millier.	A) MIGRATIONS ENTRE DEPARTEMENTS (1)							TOTAL des émigrants hors du départe- ment.
	Population active totale résidente.	Lieu de travail.						
		Paris.	Seine- ban- lieue.	Seine- et- Oise.	Seine- et- Marne.	Oise.	Hors région.	
Paris	1.516	1.321	160	19	3	1	12	195
Seine-banlieue ..	1.133	418	678	25	2	1	9	455
Seine-et-Oise....	731	207	105	405	3	2	9	326
Seine-et-Marne..	185	23	7	3	149	—	3	36
Oise	164	7	1	2	—	151	3	13
Population active totale travail- lante (2).....	3.729	1.976	951	454	157	155	36	—
Total des immi- grants dans le départem. (2).	—	655	273	49	8	4	36	1.025

(1) Paris et la Seine-banlieue étant traités comme deux départements.

(2) Y compris les actifs venant d'autres D. R.

Cette situation, en perpétuel développement, n'est cependant pas récente et a, depuis longtemps déjà, donné naissance dans la pratique administrative à l'idée de Région parisienne.

Mais cette conception elle-même recouvre des réalités géographiques différentes.

En dehors des circonscriptions administratives qui existent sur le territoire de l'Ile-de-France (première région militaire, circonscriptions académiques, circonscriptions économiques régionales, etc.), il n'existe pas moins de six délimitations différentes de la Région parisienne :

— zone pour la détermination des salaires (arrêté du 22 octobre 1948) ;

— circonscription des Transports parisiens (décret du 1^{er} mars 1951 et textes modificatifs) ;

— zone fiscale en vue de la compensation des charges des Communes-Dortoirs (décret du 28 mars 1957) ;

— zone tarifaire de la S. N. C. F. ;

— région de l'Institut National de la Statistique ;

— Région parisienne telle que définie par le Code de l'Urbanisme et comprenant les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et cinq cantons de l'Oise (1).

La nécessité de créer un instrument juridique nouveau qui ait compétence pour étudier les problèmes généraux se posant aux agglomérations urbaines et, éventuellement, réaliser certains projets, voire même prendre en charge certains services, a conduit le Gouvernement à prendre les deux ordonnances ci-après :

Ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations (J. O. des 5 et 6 janvier 1959).

Article premier.

Le district urbain est un établissement public groupant les communes d'une même agglomération.

Il peut être créé sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la

(1) On remarquera que le District de Paris dont il sera question ci-après a lui-même une définition différente.

population, par arrêté du préfet lorsque les communes font partie du même département, par arrêté du ministre de l'intérieur dans le cas contraire.

Il peut également être créé d'office par décret en conseil d'Etat, le ou les conseils généraux entendus.

La décision détermine le siège du district.

Art. 2.

Des communes autres que celles primitivement groupées peuvent être admises à faire partie du district avec le consentement du conseil du district.

La décision d'admission doit être approuvée par le préfet lorsque la ou les communes appartiennent au même département que celle où le district a son siège, par le ministre de l'intérieur dans le cas contraire.

Art. 3.

Les districts urbains exercent de plein droit et au lieu et place des communes de l'agglomération la gestion :

Des services de logements créés en application des articles 3 et 4 du décret n° 55-162 du 20 mai 1955 ;

Des services assurés par les syndicats de communes associant, à l'exclusion de toute autre, les mêmes communes que le district ;

Des services énumérés à la décision institutive.

Art. 4.

Les attributions du district peuvent être étendues par délibération du conseil avec l'accord des conseils municipaux ou des comités des syndicats de communes intéressés lorsqu'il s'agit :

a) De la gestion des services communaux de l'une ou de plusieurs communes du district ;

b) De l'étude ou de l'exécution de travaux neufs.

Art. 5.

Le district est administré par un conseil composé de délégués des communes et par un bureau.

Le nombre des membres du conseil est fixé par la décision institutive.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} en ce qui concerne le choix du conseil et les modalités de l'élection et celles des alinéas 2, 3,

4 et 5 de l'article 144 du code de l'administration communale sont applicables à la désignation des membres du conseil du district et à la durée de leurs pouvoirs.

Le bureau comprend un président et des vice-présidents élus par le conseil dans les conditions prévues aux articles 58 et 62 dudit code.

Art. 6.

Le conseil règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du district.

Les conditions de fonctionnement du conseil, les conditions d'exécution d'annulation de ses délibérations, de nullité de droit et de recours, sont celles que fixe le titre II du livre I^{er} du code de l'administration communale pour les conseils municipaux.

Les lois et règlements concernant le contrôle administratif des communes sont applicables au district. Lorsque des règles différentes régissent le contrôle administratif des communes suivant l'importance de leur population, la population de l'ensemble des communes formant le district entre en ligne de compte pour déterminer les règles qu'il y a lieu d'appliquer.

Dans le cas où le district s'étend sur plusieurs départements, celui-ci ressortit à la préfecture du département auquel appartient la commune siège du district.

Art. 7.

Le président assure l'exécution des décisions du conseil et représente le district dans les actes de la vie civile.

Art. 8.

Les recettes du budget du district comprennent :

1° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

2° Les ressources énumérées à l'article 149 (2° à 5° inclus) du code de l'administration communale ;

3° Sur délibération du conseil prise à la majorité des deux tiers et soumise à l'approbation de l'autorité supérieure dans les conditions prévues aux articles 47 et suivants du code de l'administration communale, une fraction du montant des attributions directes de taxe locale et des allocations du fonds de péréquation au titre du minimum garanti ;

4° La contribution des communes intéressées, pour le fonctionnement de services assurés à la demande de ces dernières ;

5° Le produit des emprunts.

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité des districts urbains.

Art. 9.

Les articles 152 et 156 du code de l'administration communale sont modifiés comme suit :

« Art. 152. — Des syndicats mixtes peuvent être constitués par accord entre des ententes ou des institutions interdépartementales, des départements, des districts, des syndicats de communes. » (Le reste sans changement.)

« Art. 156. — Les syndicats ne comprenant d'autres personnes morales que des communes, des syndicats de communes ou des districts restent soumis aux dispositions du chapitre III du présent titre. »

Art. 10.

L'article 151 du code de l'administration communale est modifié comme suit :

« Art. 151. — Le syndicat est formé soit à perpétuité, soit pour une durée déterminée par la décision d'institution. Il est dissous soit de plein droit par l'expiration du temps pour lequel il a été formé ou par la consommation de l'opération qu'il avait pour objet ou par le transfert à un district des services en vue desquels il avait été constitué, soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés. » (Le reste sans changement.)

Art. 11.

L'article 29 (1°) de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 est abrogé.

*
* *

Ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris :

Article premier.

Il est créé, sous le nom de district de la Région de Paris, un établissement public doté de l'autonomie financière, associant les départements et les communes de cette région.

Art. 2.

Le district de la Région de Paris a pour objet :

1° L'étude des problèmes qui lui sont soumis par le préfet de la Seine dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessous et qui ressortissent soit à l'aménagement et à l'équipement de tout ou partie de la région, soit à l'organisation de certains services publics des collectivités participantes et de leurs établissements ;

2° Nonobstant toutes dispositions contraires, la prise en charge éventuelle de l'exécution des projets et de la gestion des services sur lesquels ont porté ces études, après accord des collectivités intéressées, dans les conditions qui seront déterminées par le décret prévu à l'article 6 ci-après ou, à défaut, après autorisation par décret en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat.

Art. 3.

Un conseil composé de délégués des départements et des communes règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du district.

Dans le cadre de la compétence du district, le préfet de la Seine assure l'instruction des affaires dont il s'est directement saisi ou dont il est saisi soit par les préfets, soit par les collectivités de la région. Il dresse la liste de celles sur lesquelles le conseil est appelé à délibérer. Il assure l'exécution des délibérations du conseil.

Art. 4.

Les recettes du district comprennent notamment :

1° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

2° La contribution des départements, communes ou syndicats de communes intéressées ;

3° En cas d'insuffisance de revenus, le produit des impositions prévues aux sections I à V du chapitre 1^{er} de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 et, à titre transitoire, de centimes. Ces impositions sont votées par le conseil.

Art. 5.

Jusqu'au 1^{er} janvier 1964, le Gouvernement pourra, sans préjudice des mesures qu'il est habilité à prendre en vertu de ses pouvoirs réglementaires, procéder par décret en conseil des

ministres, après avis du conseil d'Etat, à toute mesure touchant à l'organisation et à l'administration de la région de Paris ainsi qu'à toute mesure tendant dans le même but à simplifier l'organisation et l'administration des collectivités territoriales qui composent la région. Il pourra, dans les mêmes formes, alléger la tutelle administrative à laquelle ces collectivités sont soumises.

Art. 6.

Un ou plusieurs décrets en conseil d'Etat fixeront les conditions d'application des articles 1^{er} à 4, et en particulier :

Les limites de la région visée par l'article 1^{er} ;

La composition du conseil du district ;

Les conditions dans lesquelles seront élus les représentants des départements et des communes ;

Les modalités du contrôle administratif et financier ;

Les cas dans lesquels la contribution prévue au 2^o de l'article 4 ci-dessus constituera une dépense obligatoire.

Dans la mesure où il est un moyen offert et non une institution imposée, le district urbain apparaît comme une tentative valable de résolution des problèmes posés aux grandes agglomérations.

Aussi bien l'ordonnance du 5 janvier a-t-elle été généralement admise sans protestation, à l'exception cependant de la disposition qu'elle contient au troisième alinéa de l'article 1^{er}, qui permet au Gouvernement de décider la création de districts, d'office, par décret en conseil d'Etat.

Par contre la seconde ordonnance qui, elle, ne se contente pas d'ouvrir la possibilité de création mais décide par elle-même l'institution d'un district urbain pour la Région de Paris, a suscité de sérieuses controverses.

De nombreux élus locaux de la région parisienne ont cru voir dans la naissance du district une atteinte à l'autonomie des communes.

Les dispositions de l'article 5, notamment, ont suscité, pour l'avenir, de fortes appréhensions alimentées par la parution, quelques semaines plus tard, du décret du 7 mars 1959 instituant une commission d'étude des problèmes de la région de Paris et composant cette commission exclusivement de hauts fonctionnaires ou anciens hauts fonctionnaires.

Il ne semble pas que le principe même de l'institution du district ait été violemment contesté.

Cependant, abordant le problème dans le discours qu'il prononçait devant le Conseil général de la Seine à l'ouverture de la session de printemps de cette Assemblée, son Président, notre distingué collègue M. Georges Dardel, déclarait :

« Pourquoi une autre création toute récente, celle du district de la région de Paris, n'a-t-elle pas fait l'objet d'une consultation préalable des représentants qualifiés des collectivités appelées à en faire partie ?

« Sans contester l'opportunité et l'utilité d'une telle création, j'entends seulement m'élever contre les conditions dans lesquelles elle est intervenue en regrettant que notre Assemblée, entre autres, n'ait pas été invitée à donner son avis sur une innovation de cette nature.

« Le Gouvernement a cru bon de se réserver jusqu'au 1^{er} janvier 1964 la faculté de se substituer au Conseil du district de Paris pour tout ce qui concerne l'organisation et l'administration de celui-ci. Souhaitons qu'il n'use de cette faculté qu'avec modération. A quoi servirait, en effet, la présence d'élus locaux au sein de cet organisme si celui-ci se voyait privé pendant plusieurs années du droit de se prononcer sur les affaires de sa compétence ?

« Certaines questions d'ordre pratique ne vont d'ailleurs pas tarder à se poser quant à la mise en place de ce Conseil, la tenue de ses séances, le secrétariat de ses travaux. Tout cela ne pourra évidemment se régler qu'avec l'accord des Assemblées parisiennes et, en l'occurrence, leurs prérogatives essentielles ne sauraient être méconnues.

« Il y a un mois à peine, nous apprenions qu'une nouvelle commission était chargée d'étudier les mesures à prendre en ce qui concerne les problèmes de la région de Paris. Quelle que soit la valeur des éminents fonctionnaires appelés à en faire partie, nous devons constater qu'elle ne comprend que des représentants des ministères de tutelle.

« Lorsqu'il s'agit de l'administration d'une région, d'un département ou d'une commune, il est impossible de faire abstraction des données concrètes, des éléments de fait que fournit sur place l'expérience directe des réalités. »

Il semble donc que, sous réserve d'appréciations diverses relatives aux conditions de fonctionnement des institutions créées que précisait les décrets :

N° 59-330 du 25 février 1959 fixant l'étendue territoriale du district ;

N° 59-331 du 25 février 1959 fixant la composition du conseil de district ;

N° 59-754 du 23 juin 1959 fixant les conditions d'élection et de fonctionnement du conseil de district,
les craintes manifestées portent essentiellement sur deux points précis :

1° Les pouvoirs attribués au Préfet de la Seine ;

2° Les modifications que, de sa seule autorité, le Gouvernement pourrait apporter ultérieurement à l'organisation et à l'administration de la région de Paris.

C'est en tenant compte de ces différents éléments d'information que votre Commission a procédé à l'examen des trois propositions de loi qui font l'objet de ce rapport.

En proposant l'abrogation pure et simple des deux ordonnances, les auteurs de la proposition de loi n° 57, MM. Waldeck L'Huillier et Jacques Duclos, posent la question de principe de l'existence même de l'instrument juridique nouveau que constitue la possibilité de création des districts urbains.

Votre Commission a été sensible aux arguments qu'ils invoquent dans l'exposé des motifs de leur proposition.

Mais ces arguments ne lui paraissent pas de nature à justifier l'abrogation des textes.

C'est la raison pour laquelle elle vous propose de rejeter cette proposition de loi.

Par contre, les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris ont pour objet de permettre au Gouvernement de prendre par décret « toute mesure touchant à l'organisation et à l'administration de la région de Paris ». Elles suscitent légitimement les appréhensions des élus locaux qui redoutent qu'en dépit des précautions de style qu'elles comportent, elles ne soient utilisées pour causer une aggravation de la tutelle et, à ce titre, notre Assemblée, protecteur naturel de l'autonomie communale, ne peut considérer sans inquiétude leur maintien.

Mais surtout, cette possibilité que s'octroie le Gouvernement « sans préjudice des mesures qu'il est habilité à prendre en vertu de ses pouvoirs réglementaires » de « procéder par décret... à toute mesure touchant à l'organisation et à l'administration de la région de Paris, ainsi qu'à toute mesure tendant dans le même but à simplifier l'organisation et l'administration des collectivités territoriales qui composent la région », est, quelle que soit la pureté des intentions qui ont pu guider les auteurs du texte, en contradiction formelle avec la Constitution qui, en son article 34, dispose : « La loi... détermine les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources ».

C'est pourquoi votre Commission vous propose d'adopter dans son intégralité la proposition de loi n° 25 de M. Bernard Lafay tendant à l'abrogation de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation du district de la région de Paris.

Passant à l'examen de la proposition n° 63 de MM. Maurice Coutrot et Georges Dardel, votre Commission a constaté qu'elle avait un double objectif.

En premier lieu, elle vise à empêcher la création d'office des districts urbains dont l'ordonnance du 5 janvier 1959 prévoit, en son article 1^{er}, paragraphe 3, la possibilité. C'est là l'objet de l'article 2 de cette proposition de loi.

En second lieu, elle vise à différer l'institution du district urbain de la région de Paris jusqu'à établissement par une commission composée de représentants des collectivités locales intéressées de modalités de fonctionnement à définir dans le cadre des dispositions de l'ordonnance du 5 janvier. C'est le but des autres articles de cette proposition de loi, qui, sans envisager expressément l'abrogation de l'ordonnance, aboutit pratiquement à l'impossibilité de sa mise en application et à son remplacement par un autre texte.

Il a été exposé au début du présent rapport que la Commission avait eu le sentiment que l'unique critique formulée à l'encontre des dispositions du texte de l'ordonnance du 5 janvier portait sur les dispositions du troisième paragraphe de l'article 1^{er}.

Le premier des buts que s'assigne la proposition n° 63 a donc fait l'objet d'un examen particulièrement attentif.

Cependant votre Commission a admis qu'une différence d'appréciation pouvait se produire sur l'opportunité de la création d'un

district urbain entre, d'une part, un certain nombre des communes appelées à se grouper et, d'autre part, le ou les Conseils généraux du ou des départements intéressés.

L'exemple d'une telle différence d'appréciation a été fourni par le district de Tours dont la nécessité a été reconnue par l'unanimité du Conseil général d'Indre-et-Loire, tandis que certaines des communes appelées à le constituer se déclaraient, pour des raisons d'ordre politique apparemment, hostiles à sa constitution.

Dans cette hypothèse, il convient de ménager une possibilité d'arbitrage et, de toute évidence, c'est au Gouvernement qu'il appartient d'exercer celui-ci.

Tel ne saurait être le cas lorsque appelées à juger sur des plans différents les assemblées municipales et les assemblées départementales formuleraient un avis identique hostile à la constitution d'un district.

L'intervention permise, en vertu des dispositions actuelles de l'article 1^{er}, alinéa 3, de l'ordonnance du 5 janvier 1959, d'un décret en conseil d'Etat constituerait non plus un arbitrage, mais une ingérence de l'exécutif dans les affaires locales, qui serait assez peu compatible avec les dispositions de l'article 72 de la Constitution.

C'est pourquoi votre Commission vous propose, non la suppression totale de cet alinéa, mais sa modification, de telle sorte que seule soit réservée la possibilité d'arbitrage en cas de différend.

Si votre Assemblée adoptait le point de vue exprimé par sa commission, le texte modifié de cet alinéa s'établirait ainsi :

« Il peut également, *sur avis conforme du ou des Conseils généraux*, être créé par décret en conseil d'Etat ».

En ce qui concerne le second objectif visé par les auteurs de la proposition de loi n° 63, et qui trouve sa traduction dans les articles 1^{er}, 3 et 4 de ce texte, votre Commission, bien que considérant avec sympathie le souci qui a animé leurs auteurs, n'a pas cru devoir vous proposer son adoption intégrale.

Les dispositions du texte législatif que constitue l'ordonnance du 5 janvier 1959 ne peuvent telles quelles s'appliquer à la Région parisienne.

Sans chercher à pénétrer dans le détail de ce texte, il est aisé de remarquer que les dispositions de son article 1^{er} ne permettent que le Groupement de communes.

Or, il est incontestable qu'un district urbain de la Région de Paris ne saurait avoir d'activité efficace sans associer également les départements, ce qui est formellement prévu par les dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959.

Au surplus, les services dont l'article 3 de l'ordonnance du 5 janvier 1959 prévoit la gestion de plein droit par le district n'ont pas, dans la Région parisienne, les mêmes modalités de fonctionnement que dans les autres régions (il suffira de citer l'exemple des services d'incendie qui, dans le département de la Seine, sont assurés par le régiment des sapeurs-pompiers de Paris, unité militaire, placée sous l'autorité du Préfet de police).

Enfin, les structures administratives particulières de certaines collectivités de la Région parisienne appelées à faire partie du district nécessitent elles aussi une adaptation du texte de portée générale.

La commission que proposent de créer les auteurs de la proposition serait donc conduite soit à rejeter purement et simplement la création d'un district urbain de la Région de Paris, hypothèse que, pour les raisons précédemment exposées, votre Commission n'a pas cru devoir retenir, soit de recommander les adaptations qui devraient faire l'objet de nouveaux textes législatifs et qui, sous peine de porter atteinte à l'homogénéité du système des districts urbains, aboutiraient à une rédaction très proche du texte de l'ordonnance du 4 février 1959.

Telles sont les raisons qui ont conduit votre Commission à conclure que, sous réserve, d'une part, de l'abrogation de l'article 5 également visé dans leur exposé des motifs par les auteurs de la proposition n° 63, d'autre part, de certaines retouches visant les prérogatives respectives du Préfet de la Seine et du Président du Conseil de district, les dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 convenaient mieux, dans leur ensemble, à la réalisation d'un district de la Région de Paris.

Aussi ne lui a-t-il pas paru être en contradiction avec les auteurs de cette dernière proposition de loi en vous proposant, en dehors de l'abrogation de l'article 5 déjà admise, une modification fondamentale des dispositions du second alinéa de l'article 3 de ladite ordonnance.

Cette modification a trois objectifs :

1° Associer davantage à l'instruction des affaires l'ensemble des collectivités composant le district ;

2° Permettre aux membres du Conseil de district pris individuellement ou au Conseil pris dans son ensemble d'obtenir l'instruction de propositions dont ils prendraient l'initiative ;

3° Etendre les compétences du Président du Conseil du district de la Région de Paris dans le sens de celles qu'exercent, aux termes de l'ordonnance du 5 janvier 1959, les présidents des autres districts urbains et dans toute la mesure compatible avec le statut particulier des administrations parisiennes.

Votre Commission vous propose de rédiger de la manière suivante le deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 4 février 1959.

« Une commission administrative comprenant le Préfet de la Seine, le Préfet de police, les Préfets des départements de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Oise, le Commissaire à l'urbanisme pour la région parisienne assure l'instruction des affaires entrant dans les attributions du district et dont elle est saisie soit par ses membres, soit par les collectivités de la région, soit par le Conseil de district.

« Cette commission est présidée par le Préfet de la Seine qui assure l'exécution des délibérations du Conseil.

« Les résultats des travaux de la Commission administrative sont communiqués au Président du Conseil de district qui dresse la liste des affaires sur lesquelles ce Conseil est appelé à délibérer ».

Votre Commission vous propose donc en conclusion :

1° Le rejet de la proposition de loi de MM. Waldeck L'Huilier et Duclos ;

2° L'adoption de la proposition de loi de MM. Bernard Lafay et Edmond Barrachin, c'est-à-dire l'abrogation de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 ;

3° L'adoption de dispositions nouvelles modifiant l'article 1^{er} de l'ordonnance du 5 janvier 1959, et l'article 3 de l'ordonnance du 4 février 1959, qui, sans coïncider avec les conclusions de MM. Maurice Coutrot et Georges Dardel, lui paraissent de nature à satisfaire leurs vœux ainsi que ceux, en la matière, de nombreux magistrats municipaux de la Région parisienne.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

modifiant l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations, et l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la Région de Paris.

Article premier.

L'alinéa 3 de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à substituer des districts urbains dans les grandes agglomérations est modifié comme suit :

« Il peut également, sur avis conforme du ou des Conseils généraux, être créé par décret en Conseil d'État ».

Art. 2.

L'alinéa 2 de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la Région de Paris est modifié comme suit :

« Une commission administrative comprenant le Préfet de la Seine, le Préfet de police, les Préfets des Départements de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Oise, le Commissaire à l'urbanisme pour la région parisienne assure l'instruction des affaires entrant dans les attributions du district et dont elle est saisie soit par ses membres, soit par les collectivités de la Région, soit par le Conseil de district.

« Cette commission est présidée par le Préfet de la Seine qui assure l'exécution des délibérations du Conseil.

« Les résultats des travaux de la Commission administrative sont communiqués au Président du Conseil de district qui dresse la liste des affaires sur lesquelles ce Conseil est appelé à délibérer ».

Art. 3.

L'article 5 de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 est abrogé.